

## Le point sur Interdiction de fumer dans l'entreprise

Fiche 2007-1

Comme nous l'indiquions dans le bulletin 2007-1, l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif est entrée en vigueur le 1er février 2007.

Le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 qui renforce ce principe concerne les entreprises à plus d'un titre.

### 1. Quels sont les locaux concernés ?

Il s'agit de tous les lieux fermés et couverts qui constituent un **lieu de travail**, que ce lieu soit **collectif ou privé** (bureau individuel).

A titre d'exemples, on peut citer:

- Les locaux d'accueil et de réception,
- Les salles de réunion et/ou de formation,
- Les salles et espaces de repos, de détente, de sport,
- Les bureaux individuels,
- Les locaux sanitaires
- Les vestiaires...

L'interdiction de fumer doit faire l'objet d'une signalisation apparente.

Un arrêté du 3 janvier 2007 fixe un modèle de signalisation de l'interdiction générale de fumer et un modèle de signalisation des espaces fumeurs.

Ces modèles peuvent être téléchargés sur le site <http://www.tabac.gouv.fr/IMG/pdf/>

Interdiction\_de\_fumer\_3.pdf

### 2. L'interdiction de fumer est-elle totale ?

L'**interdiction** de fumer dans les locaux précédemment cités est **totale**.

Cette interdiction peut néanmoins être aménagée par la création d'**espaces réservés aux fumeurs**, lesquels doivent respecter des normes strictes.

### 3. Création d'espaces fumeurs

La mise en place de tels espaces doit respecter des normes strictes, faire l'objet d'une consultation des partenaires sociaux et d'une attestation de conformité.

#### Consultation préalable

La mise en place d'espaces fumeurs est soumise à la consultation préalable du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel et du médecin du travail.

#### Caractéristiques

Les espaces réservés aux fumeurs doivent être clos et affectés uniquement à la consommation du tabac.

Ainsi, aucune prestation de service ne peut y être délivrée. Par ailleurs, l'entretien et la maintenance desdits espaces ne peut être effectuée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant une heure au moins.

Les emplacements fumeurs doivent :

- Être munis d'un extracteur d'air par ventilation mécanique, lequel doit répondre aux normes visées à l'article R3511-3 du Code de santé publique :
  - \* Le dispositif doit permettre un renouvellement d'air minimal de 10 fois le volume de l'espace par heure,
  - \* Le dispositif doit être complètement indépendant du système de ventilation ou de climatisation de l'entreprise.
- Être interdit aux mineurs de moins de 16 ans
- Comporter, à l'entrée, un avertissement sanitaire (téléchargement possible sur le site [tabac.gouv.fr](http://tabac.gouv.fr))

Ainsi, il est recommandé aux entreprises qui possèdent déjà des espaces fumeurs de les mettre ou les faire mettre en conformité sans délai.

#### Attestation de conformité

L'installateur ou la personne effectuant la maintenance de l'extracteur doit attester que ce dernier respecte les normes ci-dessus.

Cette attestation sera requise lors de tout contrôle.

#### **4. Responsabilité de l'employeur**

Le décret rappelle que l'employeur est tenu d'une obligation de sécurité de résultat en ce qui concerne la protection des salariés contre le taba-

gisme sur leur lieu de travail (*Cass.Soc. 29 juin 2005*).

En conséquence, l'employeur doit être en mesure de garantir ses salariés contre toute exposition au tabagisme y compris celle venant de clients.

Il appartient à l'employeur, au besoin au moyen de son pouvoir disciplinaire, de faire respecter l'interdiction générale de fumer sur les lieux de travail.

#### **5. Sanctions**

La personne qui fume dans des lieux de travail s'expose à une amende forfaitaire de 68€.

L'employeur est quant à lui passible d'une amende forfaitaire de 135 € s'il :

- Ne met pas en place la signalisation prévue
- Met à la disposition des espaces fumeurs non conformes aux normes exigées
- Favorise, sciemment et par quelque moyen que ce soit, la violation de l'interdiction de fumer.

Le service juridique de la FNSA est à votre disposition pour vous fournir toute information sur ce point ([christophe.basille@fnsa-vanid.org](mailto:christophe.basille@fnsa-vanid.org))

---

#### *Textes applicables*

*Décret 2006-1386 15 novembre 2005—Jo 16 nov.  
Circulaire 24 novembre 2005—Jo 5 déc.  
Arrêté 3 janvier 2007 - Jo 13 janv.*